

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES RIVIERES DE
L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

*DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE (DUP)*

*5 – DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DES PLANS
D'OCCUPATION DES SOLS
5-5 COMMUNE DE SAINT-PAËR*

Etabli par :



BP57 – 76190 Yvetot
Tél : 02.35.95.48.47 Fax : 02.35.95.48.61

Juillet 2001

*Qui pour être annexé
à mon arrêté du 20.09.02
le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Claude MOREL*

SOMMAIRE

| | | |
|----------|---|----------|
| 1 | NOTICE EXPLICATIVE ET PRESENTATION GENERALE..... | 3 |
| 1.1 | Contexte Général | 3 |
| 1.1.1 | <i>Présentation des rivières « l'Austreberthe » et « le Saffimbec »</i> | <i>3</i> |
| 1.1.2 | <i>Problématique liée aux inondations</i> | <i>3</i> |
| 1.1.3 | <i>Le Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.....</i> | <i>4</i> |
| 1.2 | Mandataire | 4 |
| 1.3 | Objet de la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols | 4 |
| 1.4 | Compatibilité pour la commune de SAINT-PAËR | 5 |
| 2 | PLAN GENERAL DES TRAVAUX..... | 8 |
| 3 | MODIFICATION DU REGLEMENT DES ZONES NB, NC ET ND ET LIMITATION DE ZONAGES D'ESPACES BOISES CLASSES | 9 |
| 3.1 | Modification du règlement de la zone NB | 9 |
| 3.2 | Modification du règlement de la zone NC..... | 10 |
| 3.3 | Modification du règlement de la zone ND | 12 |
| 3.4 | Modification du zonage d'espaces boisés classés..... | 14 |

TABLE DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES TABLEAUX

| | |
|---|---|
| Tableau 1 : Ouvrages concernés par la non compatibilité | 5 |
|---|---|

LISTE DES PLANCHES

| | |
|---|----|
| Planche SP1 (hors texte) : Plan de localisation des ouvrages concernés par la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-PAËR | 8 |
| Planche SP2 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification | 14 |
| Planche SP3 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification | 14 |
| Planche SP4 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification | 15 |
| Planche SP5 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification | 15 |
| Planche SP6 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification | 15 |
| Planche SP7 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification | 15 |

1

Notice explicative et Présentation Générale

1.1 Contexte Général

1.1.1 Présentation des rivières « l'Austreberthe » et « le Saffimbec »

L'Austreberthe prend sa source sur la commune de SAINTE-AUSTREBERTHE à 85 mètres d'altitude et se jette dans la Seine à DUCLAIR. La rivière, peu sinueuse, draine des bassins versants ayant une occupation des sols variée allant de zones agricoles à des zones fortement urbanisées. Son unique affluent est le Saffimbec avec lequel elle conflue sur la commune de PAVILLY.

1.1.2 Problématique liée aux inondations

Les communes riveraines des rivières « le Saffimbec » et « l'Austreberthe » subissent depuis de nombreuses années des inondations à répétition entraînant des préjudices importants. On prendra comme dernier exemple la période orageuse du 6 au 12 Mai 2000 qui a provoqué des dégâts sur l'ensemble de la vallée. De plus, il est intéressant de noter que les crues sont de plus en plus fréquentes depuis 1974 et les moyennes des volumes écoulés ont triplé depuis cette date. De même, la vitesse de réponse de la rivière à une averse est parfois deux fois plus rapide, ce qui induit que la pluie s'infiltré moins dans les sols et ruisselle directement vers la rivière.

Deux facteurs importants semblent expliquer les inondations à répétition. Tout d'abord, nous sommes en présence d'urbanisation croissante. En effet, trois communes (PAVILLY, BARENTIN et DUCLAIR) regroupent près de 50% de la population de la vallée. On y trouve un habitat continu et un habitat continu mixte dans la proche périphérie. Ensuite, nous avons une augmentation notable de la culture intensive.

1.1.3 Le Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

Le Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, institué en 1993, s'est donc doté d'une compétence supplémentaire « Lutte contre les Inondations » en 1996 et a engagé des études sur les actions à mener pour limiter les inondations et leurs conséquences.

L'adresse du Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec est la suivante :

Syndicat Intercommunal des Rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

Hôtel de Ville

BP12

76480 DUCLAIR

1.2 Mandataire

Le BET INGETEC a été missionné par le syndicat pour la réalisation d'une étude d'impact entrant dans la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP). L'aire d'étude s'étend sur 211 km².

1.3 Objet de la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols

L'implantation des ouvrages de lutte contre les inondations entraîne une incompatibilité avec les Plans d'Occupation des Sols en vigueur de sept communes du bassin versant de l'Austreberthe. Ces communes sont :

- SAINTE-AUSTREBERTHE ;
- SAINT-PIERRE DE VARENDEVILLE ;
- EMANVILLE ;
- FRESQUIENNES ;
- GOUPILLIERES ;
- LIMESY ;
- SAINT-PAËR.

1.4 Compatibilité pour la commune de SAINT-PAËR

La superficie de la commune est de 1 836 ha dont 1 518 ha de surface agricole, 236 ha de bois et 82 ha de surface urbanisée. La population totale est de 1337 habitants au recensement de 1999.

Suite à l'examen de compatibilité des ouvrages avec le Plan d'Occupation des Sols de SAINT-PAËR, trois ouvrages situés sur le territoire de cette commune sont incompatibles avec le règlement du POS en vigueur.

Les ouvrages concernés par leur non compatibilité avec le POS figurent dans le tableau I.

Tableau 1 : Ouvrages concernés par la non compatibilité

| Nom de l'ouvrage | Descriptif de l'ouvrage | Zone POS concernée |
|-----------------------|--|---|
| Digue 8 | Digue en bordure de la RD86 | NB (de protection agricole) et ND (de protection) |
| Digue 12 | Digue de la Mare aux Boeufs | NC (de protection agricole) |
| Bassin de retenue B11 | Proche du chemin de randonnée « La Quesnelière » | NC (de protection agricole) |

La digue 8 située en zones NB et ND est concernée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme (limites pour les affouillements et exhaussements du sol) cité dans le règlement des zones NB et ND. De plus, un abattage de quelques arbres est nécessaire au niveau de l'ouvrage de retenu.

Cet ouvrage est donc non compatible avec le règlement actuel du POS.

La digue 12 et le bassin de retenue B11 sont concernés par la zone NC et comme pour la digue 8, cet ouvrage est non compatible avec le règlement actuel du POS selon l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme :

Article R442-2

Dans les communes ou parties de communes visées à l'article R. 442-1 ainsi que pour les garages collectifs de caravanes, sur l'ensemble du territoire est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable la réalisation d'installations ou de travaux dans les cas ci-après énumérés, lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois :

- Les parcs d'attractions et les aires de jeux et de sports, dès lors qu'ils sont ouverts au public ;
- Les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R. 443-4 ou de l'article R. 443-7, ainsi que les garages collectifs de caravanes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 442-1 ;

Les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres.

Une mise en compatibilité du POS, conformément à l'article L.123-16 du Code de l'Urbanisme, avec l'opération projetée est donc nécessaire :

Article L123-16

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- L'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le préfet, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- L'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées par l'Etat pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

Cette mise en compatibilité porte sur :

- La modification des règlements NB, NC et ND afin d'autoriser les affouillements et les exhaussements ayant pour but la réalisation d'équipements publics destinés à la lutte contre les inondations.
- La limitation du zonage d'Espace Boisé Classé concernée par la réalisation des trois ouvrages nécessitant un abattage de quelques arbres sur la surface concernée par les ouvrages.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique emportera approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de SAINT-PAËR contenues dans le présent dossier.

Ces nouvelles dispositions seront incorporées au POS conformément à l'article R.123-23 du Code de l'Urbanisme par voie de mise à jour.

Article R123-23

Lorsqu'il est fait application de l'article L. 123-16, l'examen conjoint prévu au b de cet article a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet. L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 11-14-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion ayant pour objet l'examen conjoint prévu à l'alinéa précédent sont soumis, pour avis, par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

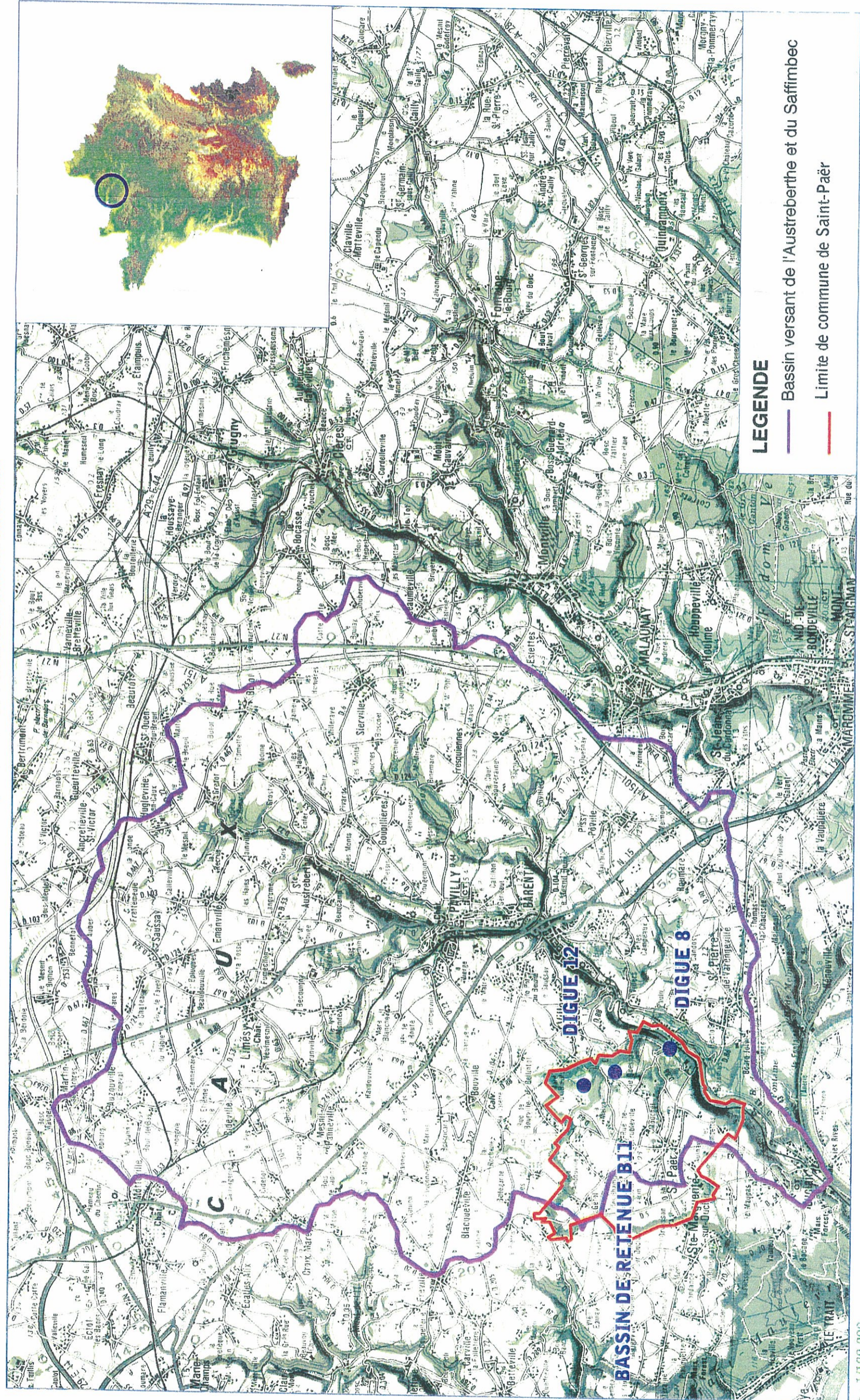
Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

2

Plan général des travaux

Le plan général des travaux est présenté sur la planche hors texte SP1.

*Planche SP1 (hors texte) : Plan de localisation des ouvrages concernés par
la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la
commune de SAINT-PAËR*



Echelle : 1/100 000

Plan de localisation des ouvrages concernés par la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Paër

3

Modification du règlement des zones NB, NC et ND et limitation de zonages d'espaces boisés classés

3.1 Modification du règlement de la zone NB

La rédaction actuelle de l'article NB 1 est la suivante :

Article NB 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.

- 1.1 Les constructions à usage industriel, entrepôts commerciaux, bureaux et commerces.
- 1.2 Les lotissements, sauf ceux visés à l'article NB 2.
- 1.3 Les installations classées, sauf celles visées à l'article NB 2.
- 1.4 Les carrières.
- 1.5 Les terrains de camping, les terrains de caravanes et les caravanes isolées.
- 1.6 Les installations et travaux divers soumis aux dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, sauf les affouillements et exhaussements de sols lorsqu'ils sont liés à l'urbanisation.

Le projet de rédaction future de l'article NB1 est le suivant :

Article NB 1 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols interdits.

- 1.1 constructions à usage industriel, entrepôts commerciaux, bureaux et commerces.
- 1.2 Les lotissements, sauf ceux visés à l'article NB 2.
- 1.3 Les installations classées, sauf celles visées à l'article NB 2.
- 1.4 Les carrières.
- 1.5 Les terrains de camping, les terrains de caravanes et les caravanes isolées.
- 1.6 **Les installations et travaux divers soumis aux dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, sauf les affouillements et exhaussements de sols lorsqu'ils sont liés à l'urbanisation et à la lutte contre les inondations.**

3.2 Modification du règlement de la zone NC

La rédaction actuelle de l'article NC 2 est la suivante :

Article NC 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales.

Peuvent être autorisés :

- 2.1 A condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une urbanisation dispersée, incompatible avec la protection des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison, notamment, des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols :
 - les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires aux activités agricoles ;
 - les installations classées, liées à l'activité agricole ;
 - les travaux d'aménagement liés au changement d'affectation de bâtiments existants, non nécessaires à l'activité agricole et, le cas échéant, les lotissements exclusivement destinés à la création de lots supportant de tels bâtiments, sous réserve que ces bâtiments aient

chacun une emprise au sol d'au moins 50 m² et présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur.

- 2.2 Pour des motifs techniques ou architecturaux, sans l'application des seuls articles qui rendraient l'opération impossible, à l'exception de l'article 11 :
- L'extension raisonnable des bâtiments existants ;
 - Les annexes jointives ou non de faible importance ;
 - La reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension raisonnable ;
 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
- 2.3 Les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructure.
- 2.4 Dans le secteur NCa : les travaux et installations nécessaires à l'aménagement d'un terrain de sports.

Le projet de rédaction future de l'article NC 2 est le suivant :

Article NC 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales.

Peuvent être autorisés :

- 2.1 A condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une urbanisation dispersée, incompatible avec la protection des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison, notamment, des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols :
- les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires aux activités agricoles ;
 - les installations classées, liées à l'activité agricole ;
 - les travaux d'aménagement liés au changement d'affectation de bâtiments existants, non nécessaires à l'activité agricole et, le cas échéant, les lotissements exclusivement destinés à la création de lots supportant de tels bâtiments, sous réserve que ces bâtiments aient

chacun une emprise au sol d'au moins 50 m² et présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur.

2.2 Pour des motifs techniques ou architecturaux, sans l'application des seuls articles qui rendraient l'opération impossible, à l'exception de l'article 11 :

- L'extension raisonnable des bâtiments existants ;
- Les annexes jointives ou non de faible importance ;
- La reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre, y compris son extension raisonnable ;
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.3 Les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructure, notamment les ouvrages liés à la lutte contre les inondations.

2.4 Dans le secteur NCa : les travaux et installations nécessaires à l'aménagement d'un terrain de sports.

3.3 Modification du règlement de la zone ND

La rédaction actuelle de l'article ND 2 est la suivante :

Article ND 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales.

Peuvent être autorisés :

2.1 L'extension mesurée des constructions existantes et la reconstruction sur place des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre, y compris éventuellement leur extension, jointive ou non, sous réserve que la localisation ne porte atteinte au site et sous réserve que ces extensions ou reconstructions présentent un aspect architectural satisfaisant compatible avec le caractère des lieux environnants et sans application des articles qui rendraient l'opération irréalisable.

2.2 Les travaux d'aménagement liés au changement d'affectation de constructions existantes, non nécessaires à l'activité agricole et, le cas échéant, les lotissements exclusivement destinés à la création de lots supportant de telles constructions, sous réserve qu'elles aient chacune

une emprise au sol d'au moins 50 m² et présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur et sous réserve que :

- soient sauvegardées et entretenues les plantations et les haies qui délimitaient les clos-masures ;
 - ces cours soient desservies par un réseau de distribution d'eau potable, d'électricité et de voirie, sans que les aménagements envisagés nécessitent de renforcement de réseaux et de voirie.
- 2.3 Des équipements techniques d'infrastructures et des installations touristiques, y compris un équipement hôtelier ou de loisirs de qualité, dans la mesure où ils s'intègrent dans le site.
- 2.4 Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sans application des autres articles, à l'exception de l'article 11.
- 2.5 Les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructure.

Le projet de rédaction future de l'article ND2 est le suivant :

Article ND 2 – Types d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à conditions spéciales.

Peuvent être autorisés :

- 2.1 tension mesurée des constructions existantes et la reconstruction sur place des bâtiments détruits à la suite d'un sinistre, y compris éventuellement leur extension, jointive ou non, sous réserve que la localisation ne porte atteinte au site et sous réserve que ces extensions ou reconstructions présentent un aspect architectural satisfaisant compatible avec le caractère des lieux environnants et sans application des articles qui rendraient l'opération irréalisable.
- 2.2 Les travaux d'aménagement liés au changement d'affectation de constructions existantes, non nécessaires à l'activité agricole et, le cas échéant, les lotissements exclusivement destinés à la création de lots supportant de telles constructions, sous réserve qu'elles aient chacune une emprise au sol d'au moins 50 m² et présentent un caractère architectural justifiant leur mise en valeur et sous réserve que :
- soient sauvegardées et entretenues les plantations et les haies qui délimitaient les clos-masures ;

- ces cours soient desservies par un réseau de distribution d'eau potable, d'électricité et de voirie, sans que les aménagements envisagés nécessitent de renforcement de réseaux et de voirie.
- 2.3 Des équipements techniques d'infrastructures et des installations touristiques, y compris un équipement hôtelier ou de loisirs de qualité, dans la mesure où ils s'intègrent dans le site.
- 2.4 Les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, sans application des autres articles, à l'exception de l'article 11.
- 2.5 Les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructure, notamment les ouvrages liés à la lutte contre les inondations.**

3.4 Modification du zonage d'espaces boisés classés

La limitation du zonage d'Espace Boisé Classé concerne les zones suivantes :

- Au sud-est de la « Forêt des Vieux » et en bordure de la RD 86 où doit être réalisée la digue 8 qui nécessite la coupe des arbres sur la surface concernée par l'ouvrage.

Cette limitation est représentée sur les extraits du plan de découpage en zones du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-PAËR joint au présent dossier (planches SP2 et SP3).

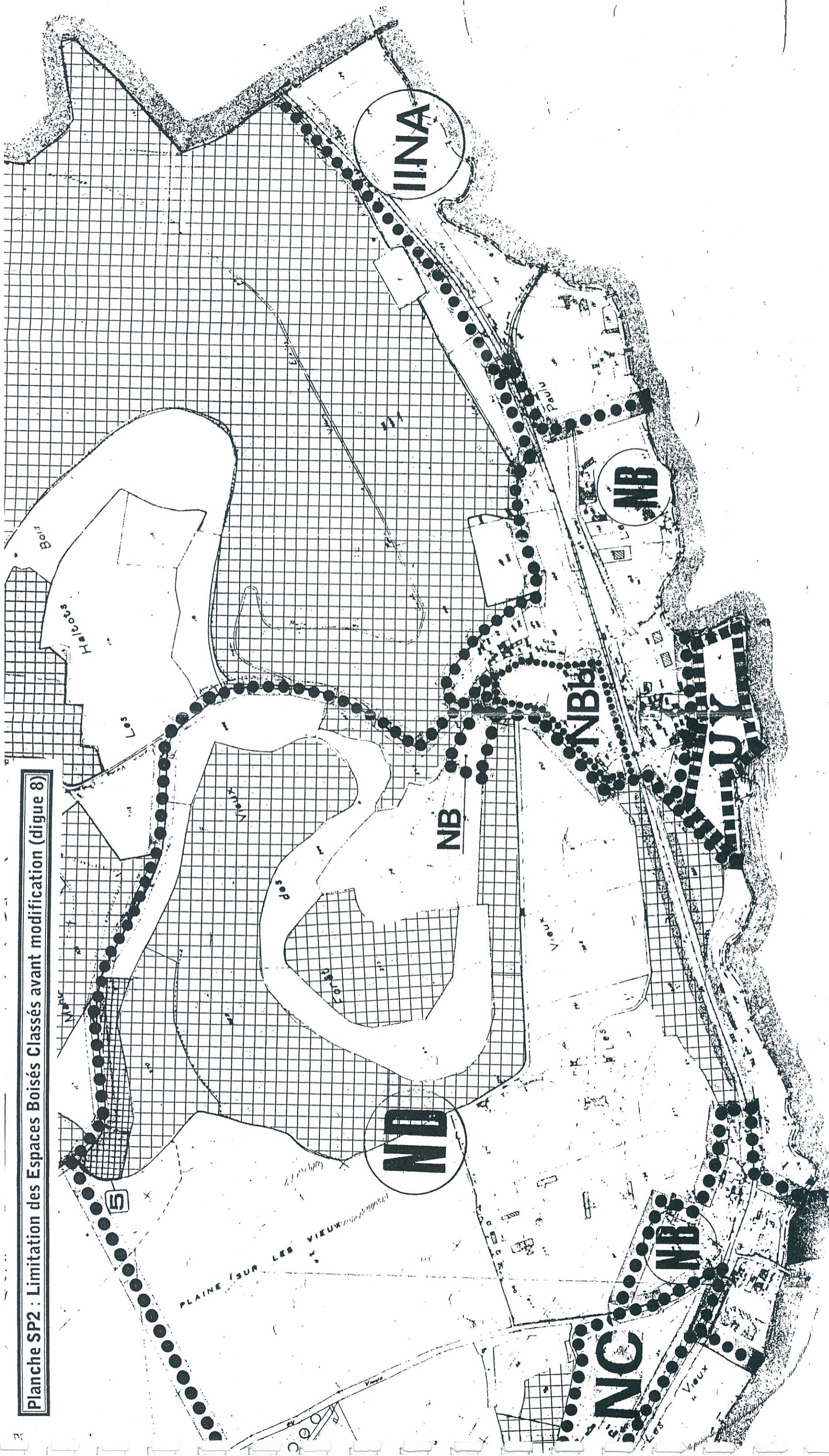
Planche SP2 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification

Planche SP3 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification

- Au sud de la « Plaine de Trubleville » et dans le bois du même nom, au niveau de la Mare aux Boeufs où doit être réalisée la digue 12 qui nécessite la coupe des arbres sur la surface concernée par l'ouvrage.

Cette limitation est représentée sur les extraits du plan de découpage en zones du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-PAËR joint au présent dossier (planches SP4 et SP5).

Planche SP2 : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification (digue 8)



... F - VARENGEVILLE

Planche SP3 : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification (digue 8)

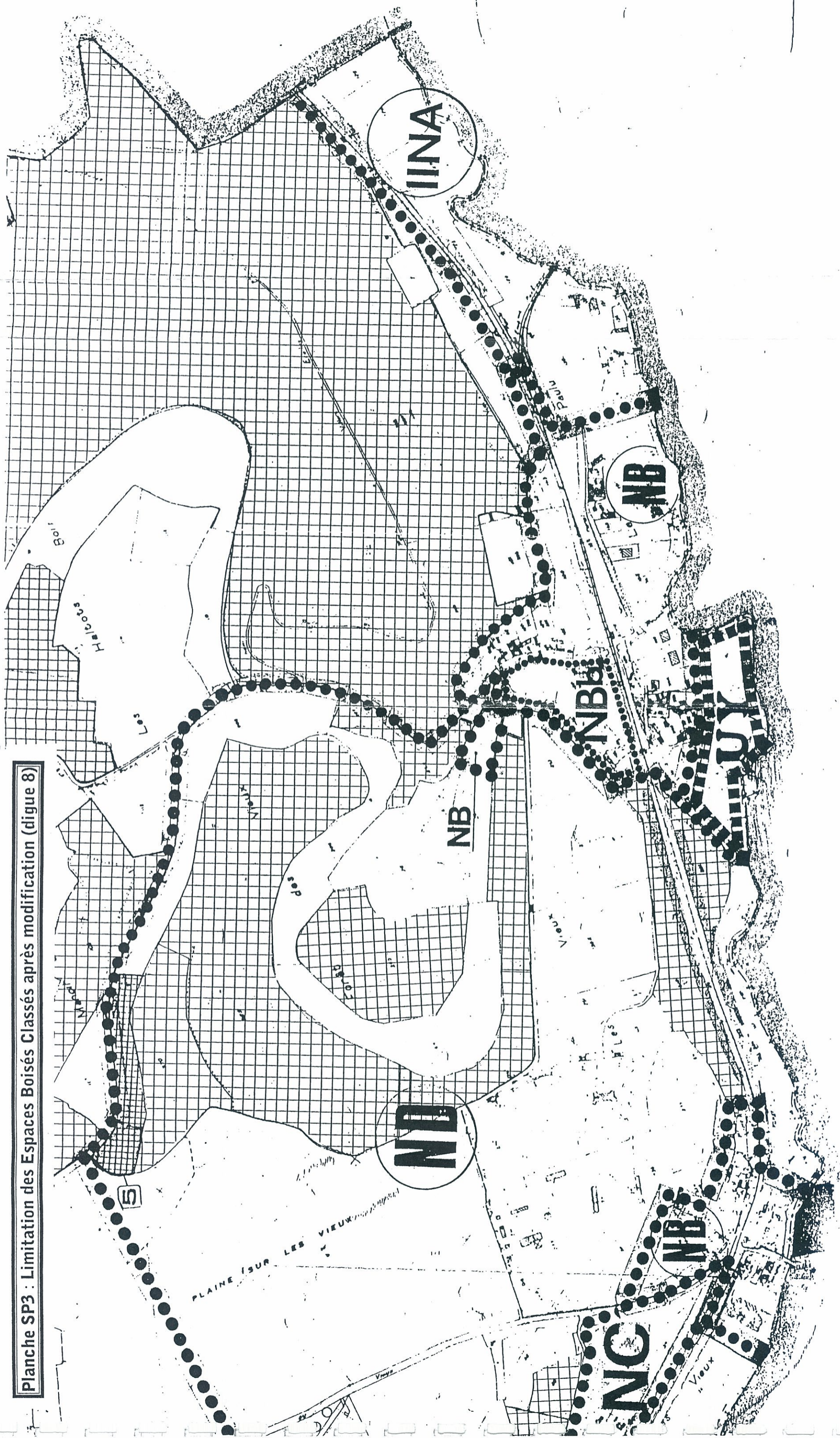


Planche SP4 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification

Planche SP5 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification

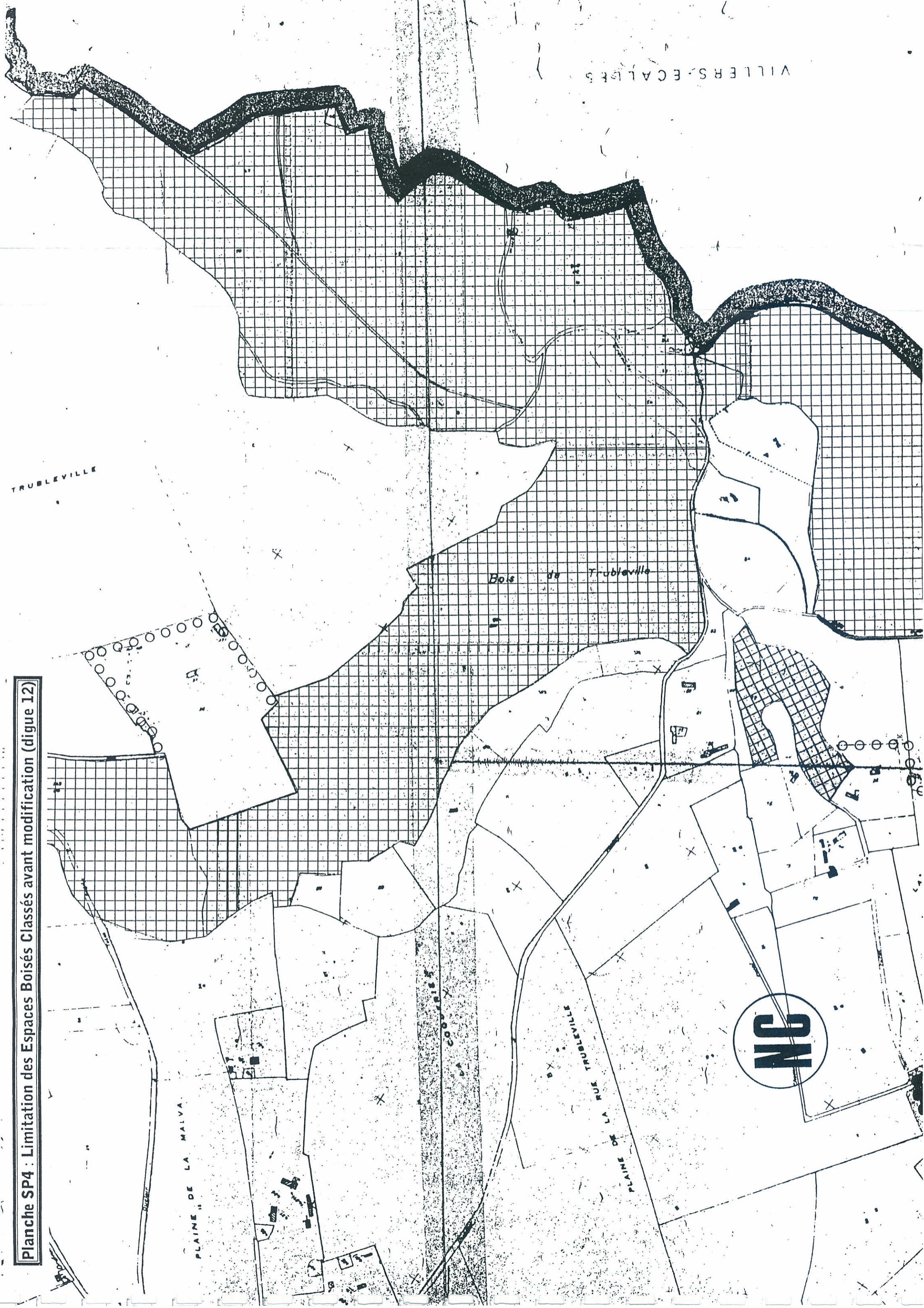
- Au niveau du départ du chemin de randonnée « La Quesnelière » où doit être réalisé le bassin de retenue B11 qui nécessite la coupe des arbres sur la surface concernée par l'ouvrage.

Cette limitation est représentée sur les extraits du plan de découpage en zones du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SAINT-PAËR joint au présent dossier (planches SP6 et SP7).

Planche SP6 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification

Planche SP7 (hors texte) : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification

Planche SP4 : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification (digue 12)



TRUBLEVILLE

Bois de Troubleville

PLAINE DE LA MALVA

PLAINE DE LA RUE TRUBLEVILLE

COUVRE



Planche SP5 : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification (digue 12)

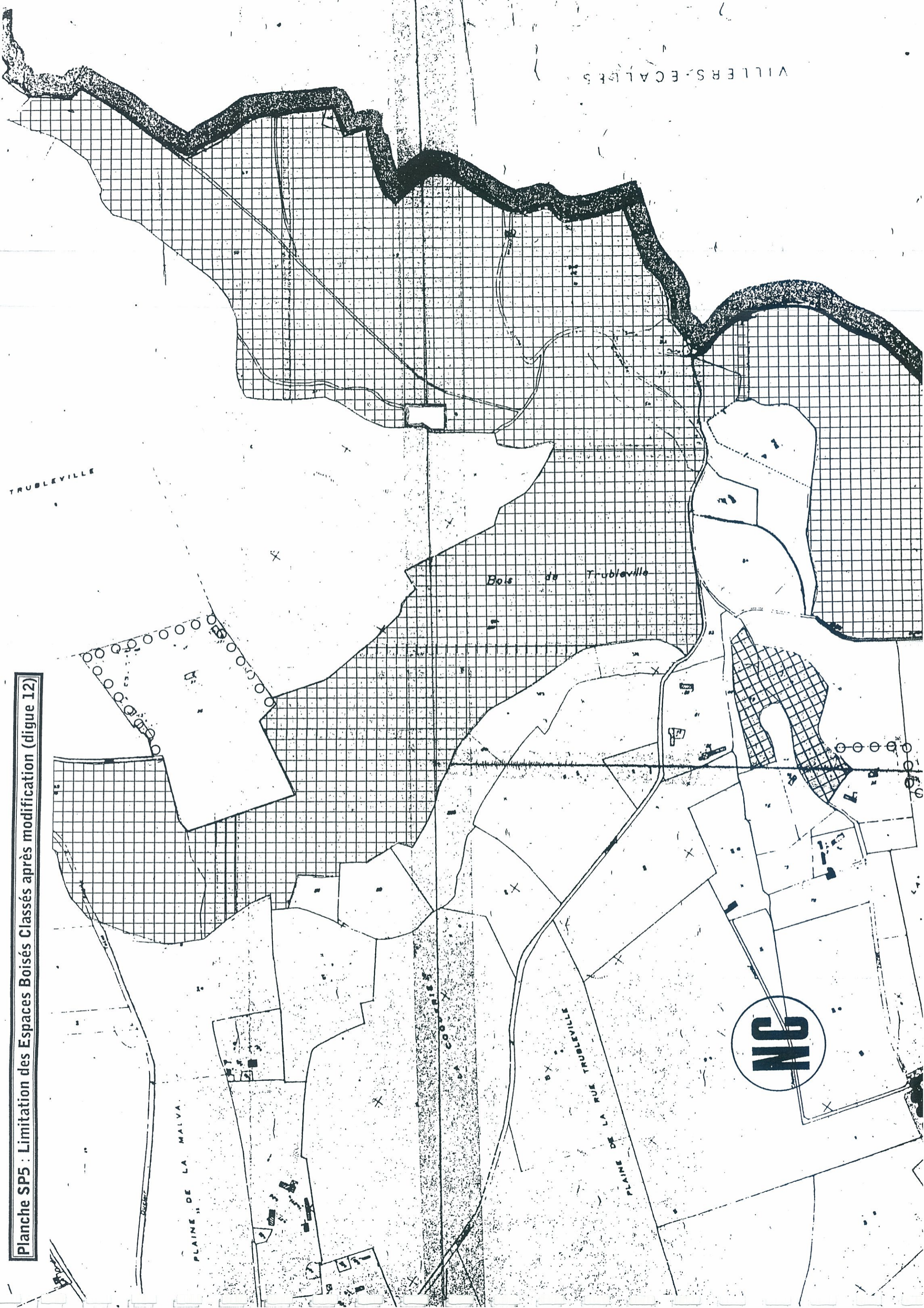


Planche SP6 : Limitation des Espaces Boisés Classés avant modification (bassin de retenue B11)

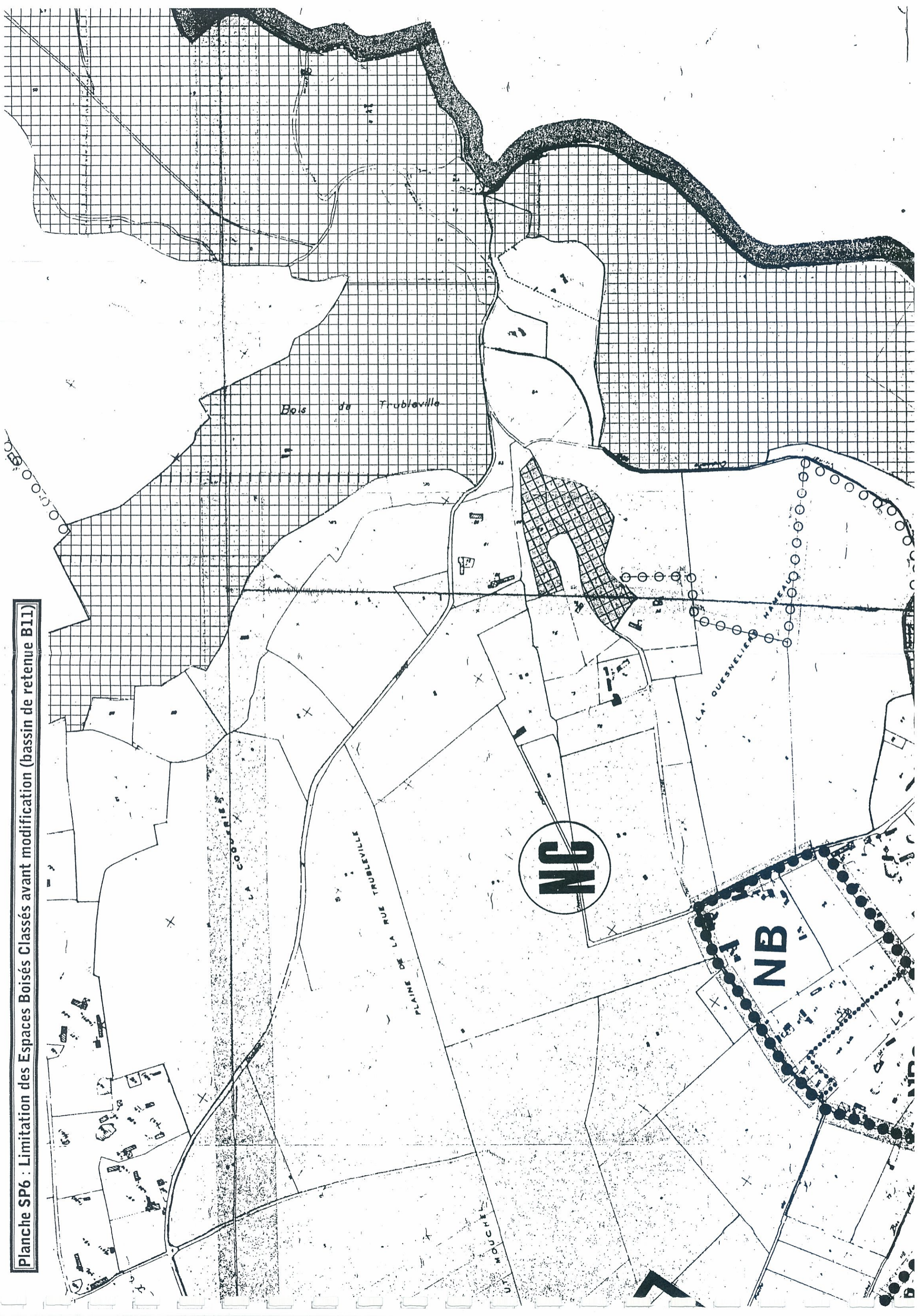


Planche SP7 : Limitation des Espaces Boisés Classés après modification (bassin de retenue B11)

